

Retention : quatrième placement en rétention

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 752/06

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE
ORDONNANCE**

Le 05/08/06 à onze heures

Devant Nous, B. POUJET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de G. JEROME greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20/09/06 pris à l'encontre de

MONSIEUR K [REDACTED] Nikoloz
né le 27/01/1970 à RUSTAVI (GEORGIE)
de nationalité GEORGIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 04/08/06 et notifiée à l'intéressé le 04/08/06 à
09heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 4 août 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant l'administration préfectorale en ses observations ;

Maître BERTHE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que si un nouveau Préfet du NORD-PAS-DE CALAIS a été nommé par décret du 20
juillet 2006 en remplacement de Mr ARIBAUD, il n'est pas établi que ce dernier ait à ce jour,
cessé ses fonctions et que la délégation de signature qu'il a donnée à Mr PLAISANT qui nous a
saisis soit caduque ;

Que la demande du Préfet doit dès lors être tenue pour recevable ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 551 -1 - 5° du code de l'entrée et du
séjour des étrangers en France, qu'une personne ayant déjà fait l'objet d'un placement en



réten-tion administrative au titre de l'un des cas prévus par les alinéas précédents dudit article ne peut à nouveau être placé en réten-tion que si elle n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dans les sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est encore exécutoire ; que le conseil constitutionnel n'a considéré cette disposition comme ne portant pas une atteinte excessive à la liberté individuelle compte tenu des exigences de l'ordre public qu'en considérant que le législateur n'a ainsi autorisé qu'une réitération d'un maintien en réten-tion dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement ; qu'en l'espèce, il est établi que c'est la quatrième fois que Mr K. est placé en réten-tion administrative sur le fondement du même arrêté et que, s'il ne s'est certes pas plié volontairement à la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée, l'Administration n'a pas non plus procédé à cette éloignement malgré les trois premières réten-tions ;

Que la mesure de réten-tion actuelle est dès lors illégale ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

Pour copie conforme
Le Greffier

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE DETENTION
-------------	----------	--------------	-------------------------------------	-------------	--------------------------------------



Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Heures
Le greffier

Vu par le
le À